

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0134 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1er février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0134 relative à l'aménagement du camping de Ligny, à Pouligny-Notre-Dame (36), reçue complète le 15 décembre 2017;
- Vu la décision tacite, née le 19 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Considérant que le projet consiste à créer, sur une parcelle de 9 600 m2, un terrain de camping destiné à l'accueil de 28 emplacements de tentes et caravanes, 3 emplacements pour camping-car et 4 cabanes en bois éco-contruites, étant précisé que les travaux comprennent notamment la création de blocs sanitaires, de 32 places de parking, de voies d'accès et d'un système d'assainissement individuel;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 42° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en phase d'exploitation, le camping projeté sera à l'origine de rejets d'eaux pluviales et usées qui peuvent impacter le milieu naturel ;
- Considérant que le dispositif de traitement des eaux usées envisagé dans le dossier sera vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune de Pouligny-Notre-Dame;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'aménagement de la parcelle est conçu pour limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation d'un matériau drainant pour les voies d'accès et les places de stationnement;

- Considérant que le traitement paysager du projet s'appuiera sur des plantations d'essences locales et que les haies champêtres existantes seront conservées ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 19 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du camping de Ligny, à Pouligny-Notre-Dame (36), est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement du camping de Ligny, à Pouligny-Notre-Dame (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

de l'Amenagement et du Logement

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Ortéans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.